

MM. Louis Bacon et Adelbert Blanchet se trouvent exclus en vertu du premier article du N^o 15 des règles, qui se lit comme suit :

« Un membre est exclus de la Société *ipso facto* et sans qu'il soit besoin de déclaration :

« 1^o Si avant le premier octobre il n'a point payé sa contribution annuelle ; mais dans ce cas, le Président pourra, sur preuve suffisante d'un empêchement légitime, autre que le défaut d'argent, et sur paiement effectif de tous les arrérages, rétablir le dit membre dans tous ses droits avant le premier janvier suivant. »

Archevêché de Québec, 1^{er} octobre 1891.

H. TÊTU, Ptre,
Sec.-Trésorier.